QUELQUES ESSAIS

DE PROPRIÉTÉ COLLECTIVE

(Extrait du Christianisme Social)

Prix : 0 fr. 80



PARIS

33, RUE DES TRAITÉS

1912

QUELQUES ESSAIS DE PROPRIÉTÉ COLLECTIVE

Depuis que le Capitalisme a commencé à étendre ses tentacules de pieuvre sur le monde soi-disant civilisé, et depuis que des esprits hardis et généreux ont essayé d'échapper à son étreinte, la pensée est venue à plus d'un, de fonder des colonies, où on ferait en petit l'essai d'un régime économique plus juste et plus intelligent, des groupements qui seraient comme des îlots de société fraternelle au milieu d'un monde livré à la concurrence, et qui finiraient par l'influencer. Des tentatives ont été faites plus d'une fois.

Entreprises d'ordinaire avec plus d'enthousiasme que de méthode, se heurtant d'ailleurs à des difficultés inouies du fait de l'ambiance, ces entreprises ont généralement échoué; l'histoire de quelques-unes est lamentable, et l'idée même est tombée dans un discrédit universel, excepté dans les milieux anarchistes. Peut-être ce discrédit est-il trop absolu; peut-être ne faut-il pas dire, parce que beaucoup de colonies ont échoué, qu'aucune ne peut réussir (en fait, il en existe de prospères, notamment aux Etats-Unis); — ni parce qu'on a trop espéré d'elles, qu'elles ne peuvent pas jouer un rôle utile dans l'évolution sociale.

On peut assister actuellement à un nouveau mouvement dans ce sens. Je voudrais en rendre compte, en disant un mot des œuvres de Liéfra et de Prunet; — puis de la fédération établie entre ces œuvres, enfin de la société auxiliaire la Terre Libre.

LIÉFRA

Cette œuvre a été décrite avec assez de détails dans deux articles publiés par le Christianisme social en 1910 et réunis ensuite en brochure (1). Pour ceux de mes lecteurs qui ne la connaîtraient pas, je rappelle qu'il s'agit d'une entreprise de socialisme agraire, fondée sur le principe: possession collective du sol, avec attribution aux individus de lots de valeur équivalente, groupés en biens de famille. Je rappelle aussi que l'œuvre a été lancée, en novembre 1908, par l'achat de la ferme de Feï-Bas, près de la Forêt de Clairvaux (commune de Saint-Usage, Aube). Ceci dit, je vais raconter comment l'entreprise a marché, et décrire son état actuel.

Liefra s'est trouve d'abord aux prises avec des difficultés formidables. Difficultés légales, la loi française ne prévoyant pas la formation de sociétés de ce genre, et nous obligeant à des tours de force pour faire entrer notre organisation dans les cadres officiels. Difficultés d'argent, la somme initiale dont nous disposions - 50,000 fr. - étant beaucoup trop faible pour une entreprise comportant l'achat de vastes terrains avec bâtiments, de bétail, de matériel, de semence, et le déplacement de plusieurs familles; et des dons supplémentaires n'étant venus que d'une manière très maigre (2). Difficultés dues à l'inexpérience de celui qui a dû, par la force des choses, conserver longtemps la haute main dans lamarche des affaires. Difficultés provenant de la brusque juxtaposition de gens d'origine, d'habitude et de mentalité différentes (heureusement pourtant, unis par une communauté de foi et de croyances évangéliques, ce qui a empêché un désastre). Difficultés enfin d'un ordre subtil et mystérieux, comme si une Puissance malfaisante et cachée s'acharnait à contrecarrer nos efforts en suscitant les obstacles les plus fantastiques et les plus invraisemblables.

Aussi, l'œuvre a marché péniblement, périclité même par instants. Plusieurs familles de colons, décidément mal choisies, ont dû être rapatriées. Un moment, l'effectif de la

⁽¹⁾ Liéfra, colonie coopérative agricole, par P. Passy. Paris, Société des Traités, 33, rue des Saints-Pères; 0 fr. 50; se vend au bénéfice de l'œuvre.

⁽²⁾ Le plus considérable a été de 400 francs, offerts par une paysanne dauphinoise du nom de Léa Martin, morte depuis, et dont je ne sais rien, si ce n'est qu'elle s'intéressait à toutes les œuvres évangéliques et sociales, et qu'elle m'écrivait parfois des lettresempreintes de l'esprit chrétien le plus pur.

Colonie est tombé à 12 personnes. Il y a eu des heures de grave inquiétude, même de véritable angoisse.

Pourtant, nous ne nous sommes pas découragés. D'autres colons ont pris la place des premiers; choisis avec plus de soin, ils ont donné satisfaction. Peu à peu, les caractères se sont assouplis; on a appris à se supporter, à s'aimer, à s'aider les uns les autres. Et on a commencé à tirer le meilleur parti possible des circonstances, encore précaires.

L'œuvre a pourtant continué à végéter quelque temps, d'autant plus qu'elle a dû traverser deux années désastreuses pour la culture: 1910, pluvieuse et froide, et 1911, sèche et brûlante; cette dernière surtout, terrible dans notre Champagne, qui a paru un moment se transformer en Sahara. Mais cette année a vu aussi arriver un secours inattendu: l'intervention de la société la Terre Libre, récemment fondée par notre ami H. Lasserre. Celle-ci, en effet, a consacré ses premières ressources à aider Liéfra, et son aide a été providentielle. Grâce à elle, des petites avances, faites aux colons sous forme de prêt gratuit, ont permis d'opérer quelques achats de première nécessité, et d'exécuter aux immeubles certaines réparations urgentes. De cette manière, le mal fait par la mauvaise saison a été contre-balancé.

Ce n'est pas tout. La Terre Libre a permis à Liéfra de faire des pas en avant.

Le personnel de la Colonie se composait à ce moment de quatre familles. Nous avions bien de la terre pour en établir une cinquième, mais pas de maison pour la loger; or, dans ce pays où la terre est bon marché et où la construction coûte cher, offrir de la terre sans bâtiments n'est guère pratique. Au hameau des Fosses, tous les propriétaires nous offraient leurs biens; mais nous n'avions pas d'argent pour les acheter. Terre Libre est arrivée à la rescousse; nous avons acquis des terres avec bâtiments, et nous avons pu accepter deux nouvelles familles.

Ici, notons un point important. Les terres que nous acquérons ont plus de valeur pour nous que pour les vendeurs. Car, dans toute la région, le sol est déprécié par son incroyable état de morcellement; celui-ci est poussé si loin qu'aucun propriétaire ne connaît toutes ses parcelles, dont beaucoup, littéralement, ne valent pas d'être cultivées; c'est si

vraî qu'un propriétaire nous a donné ses terres, pour être débarrassé des contributions. Mais nous, à chaque acquisition nouvelle, nous remanions nos lots, en vue de constituer des biens de famille d'un seul tenant. De ce fait, la culture en devient beaucoup plus facile et plus productive; c'est en même temps une leçon de choses sur les avantages de la propriété commune.

D'autre part, Liéfra se trouvait, jusqu'ici, dans une situation peu normale. Les premières acquisitions — la ferme de Feï-Bas et une maison des Fosses — avaient été faites en mon nom personnel; la Société Liéfra, constituée après coup, n'en avait que la jouissance. Cet état de choses aurait pu devenir gênant plus tard, en tout cas à mon décès; mais nous reculions devant les frais d'un transfert. La Terre Libres'est chargée de ces frais, réduits d'ailleurs au minimum grâce aux connaissances professionnelles de Lasserre qui est notaire. Le transfert a été opéré en juillet dernier, et Liéfra est propriétaire légal de près de 130 hectares.

Ce changement imposait la révision, non pas des statuts légaux, mais de notre règlement intérieur. Celui-ci, soigneusement étudié par Lasserre, a donc reçu une forme nouvelle que je transcris tout au long.

Validité du règlement. — 1. — Les soussignés, tous membres de la Société Liéfra, conviennent que les statuts légaux de celle-ci n'ont d'autre fin que de régler les rapports juridiques de la Société, à l'égard des tiers, et d'assurer à la Société une existence légale, et ils décident de soumettre leurs rapports entre eux et l'organisation intérieure de la Société, aux dispositions qui vont suivre, lesquelles remplacent toutes dispositions contraires des statuts légaux, en tant que réglant les rapports des sociétaires entre eux ou avec la Société.

- 2. La Société Liéfra fait partie de la Fédération des Organisations Collectivistes (F. O. C.), dont elle adopte les principes et les statuts. Les dispositions du présent règlement, et les décisions qui seront prises ultérieurement par les organes de Liéfra, ne seront donc valables que pour autant qu'elles ne seront pas en désaccord avec des décisions de la F. O. C.
- 3. La Société Liéfra accepte, comme bailleuse de fonds, la Société la Terre Libre, dont un délégué fera partie du Conseil d'administration de Liéfra, ou lui sera adjoint s'il ne peut pas en être membre effectif.

- 4. En dehors des décisions prises par la F. O. C., il ne pourra être apporté aucune modification au présent règlement, ni être pris par les organes de Liéfra aucune décision ni aucune mesure dérogeant au présent règlement, sans le consentement du délégué de la Terre Libre. La Société ne pourra non plus, sans ce consentement, vendre ou hypothéquer tout ou partie de ses immeubles.
- 5. Moyennant l'exécution des articles 3 et 4 qui précèdent, Paul Passy renonce à toutes les prérogatives que lui accordaient les statuts légaux à raison de son apport.

But de « Liéfra ». — 6. — La Société Liéfra a pour objet principal : d'assurer au plus grand nombre possible de sociétaires, et à la descendance de chacun d'eux, le moyen de faire face, par un travail de durée et d'intensité normales, à tous leurs besoins, matériels, intellectuels et moraux.

Elle met à cet effet à la disposition des sociétaires les territoires dont elle est propriétaire ou dont elle aura la jouissance à un titre quelconque; lesquels territoires seront exploités, partie collectivement, au bénéfice de la Société, et partie individuellement, chaque sociétaire ayant droit à la jouissance exclusive, sa vie durant, d'une part des propriétés communes fixée comme il sera dit ci-après.

La Société pourvoit aussi, sous une forme corporative, à l'échange des produits de ses membres contre les marchandises dont ceux-ci auront besoin; elle établit entre ses membres des liens de mutualité, notamment pour l'assurance contre les accidents du travail, la maladie, l'incendie, la grèle, la mortalité du bétail; elle vise enfin à favoriser, par tous les moyens possibles, le développement physique, intellectuel et moral de ses membres.

Admission des sociétaires. — 7. — En plus des soussignés, formant l'unanimité des sociétaires actuels, peuvent devenir membres de la Société:

- a) Les personnes, âgées de 17 ans au moins, qui auront été admises par l'Assemblée générale après enquête du Conseil portant sur la moralité, l'esprit fraternel et les aptitudes du candidat, et après un stage d'épreuve de 3 mois. Ces nouveaux membres versent, en principe, un droit d'entrée de 300 francs, dont sont dispensés toutefois les enfants des membres vivants ou décédés.
- b) Le conjoint de tout sociétaire qui viendrait à épouser une personne étrangère à la Société, contre l'admission de laquelle il n'y a pas d'objection grave; l'admission a lieu de droit, sur versement d'un droit d'entrée de 100 francs seulement.
- c) Les enfants de sociétaires qui demandent à être admis, dans les 3 ans qui suivent leur majorité.
- d) Les personnes employées comme auxiliaires sur les terres de Liéfra, pendant 300 jours en une année ou 500 jours en deux ans.

Dans les deux derniers cas, l'admission a lieu de droit, sur simple demande du candidat et sans versement.

- 8. Les nouveaux sociétaires sont dispensés du versement du droit d'entrée, s'ils apportent à la Société, directement ou indirectement, un lot de terre, si petit soit-il, attenant aux terres de Liéfra. Exceptionnellement ils peuvent être dispensés de tout versement ou apport.
- 9. Si un nouveau membre apporte à la Société des terres attenantes à celles de Liéfra et dépassant la part qui lui revient en jouissance comme sociétaire, il peut en conserver la jouissance entière sa vie durant.
- 10. Par le paiement du droit d'entrée, les nouveaux sociétaires ont droit à la remise d'une action de fr. 50 libérée de la Société, dès que leur admission aura été régularisée conformément aux statuts légaux. Quant aux sociétaires qui ne paient aucun droit d'entrée, ils seront tenus de verser immédiatement un acompte de fr. 5 sur le montant de leur action et s'engageront à verser le solde par acomptes annuels de fr. 15 au moins.

Vis-à-vis de la Société et des autres sociétaires, l'admission d'un membre nouveau produit immédiatement ses effets, alors même qu'il ne pourrait pas lui être remis de suite une action.

11. — Sont réservées les dispositions qui pourront être prises par la F. O. C., pour faciliter le transfert des membres d'une organisation adhérente à une autre.

Droits et devoirs des sociétaires. — 12. — Chaque sociétaire a droit :

- a) A la pleine jouissance, dans les limites ci-après indiquées, d'un lot de terre suffisant pour assurer la subsistance d'un homme adulte (arpent de valeur, voir art. 34 ci-après), ainsi que la subsistance des enfants mineurs à sa charge (soit un demi-arpent par enfant mineur).
- b) A être employé à l'exploitation collective, de préférence à tous auxiliaires étrangers à la Société.
- c) A bénéficier des assurances mutuelles, services coopératifs de vente et achat, et autres services et institutions qui pourront être organisés par la Société, et éventuellement par la F. O. C.
 - 13. Chaque membre s'engage :
- a) A demeurer habituellement à Liéfra; exception est faite pour les sociétaires qui seraient délégués ou autorisés par la Société pour un travail les occupant au dehors;
- b) A mettre le mieux possible en valeur les biens dont jouissance lui est attribuée;
- c) A fournir à la Société les prestations en espèces, en nature ou en travail, qui pourront être exigées, aux termes de tous règlements

spéciaux ou par décision de l'Assemblée générale. Ces prestations pourront être exigées: soit pour l'exploitation des biens sociaux non lotis aux membres; soit comme contributions aux impôts, aux assurances mutuelles, aux Sociétés auxquelles Liéfra est affiliée; soit pour faire face aux besoins intellectuels et moraux des sociétaires et de leurs familles; soit enfin pour tous services que la Société serait appelée à organiser, dans l'intérêt direct ou indirect des sociétaires.

d) A s'abstenir des actes énumérés à l'art. 14 ci-après, et à les réprimer au besoin chez ses enfants ou pupilles. Les infractions à cet engagement seraient punies d'amendes et éventuellement d'exclusion, sous réserve d'application de l'art. 16 ci-après.

14. - Sont interdits les actes suivants :

Atteinte directe ou indirecte aux biens appartenant soit à la Société, soit à d'autres membres, soit à des propriétaires voisins; Infractions à la morale sexuelle (1):

Mariages entre cousins germains, oncle et nièce, tante et neveu; Ivresse publique, abus de boissons alcooliques ou de narcotiques:

Commerce de spiritueux ou narcotiques (sauf pour usage médical), produits industriels malsains (blanc de céruse, etc.), produits alimentaires ou pharmaceutiques frelatés, et objets de nature à propager des goûts d'un luxe malsain (2);

Industries nuisibles ou gênantes pour les voisins ; emploi d'automobiles ou motocyclettes ;

Emploi d'auxiliaires étrangers à la Société à un taux plus bas que dans l'exploitation collective, ou dans des conditions dangereuses pour l'hygiène ou la morale;

Manque de soins, actes de dureté envers des personnes en état de dépendance ou envers des enfants;

Négligence de l'éducation et de l'instruction des enfants et pupilles mineurs ;

Actes de cruauté envers les animaux (3).

Mesures d'assistance mutuelle —15. — Si un sociétaire ne parvient pas à pourvoir, par un travail normal, à ses besoins et à ceux des siens grâce aux moyens mis à sa disposition par la Société, il pourra

⁽¹⁾ Relations sexuelles hors mariage; actes contre nature.

⁽²⁾ Articles de mode, etc.

⁽³⁾ Mauvais traitements des animaux domestiques : insuffisance de nourriture, espace ou lumière (chiens toujours à l'attache, vaches toujours à l'étable, oiseaux en petites cages, etc.); — procédés barbares pour engraisser ou tuer les animaux à manger; — pièges causant de longues souffrances aux animaux nuisibles; — dénichage des petits oiseaux, hors le cas de nécessité; — jeux cruels, etc.

demander au Conseil d'administration qu'il lui soit nommé un conseiller amical, choisi parmi les sociétaires les plus expérimentés, ou au besoin en dehors des sociétaires, lequel l'aidera de ses conseils, et fera, dans un délai maximum d'un an, rapport au Conseil d'administration sur les mesures à prendre, s'il y a lieu, pour tirer d'embarras le sociétaire. Le Conseil ne pourra s'opposer aux mesures demandées par le Conseil amical, qu'à la condition d'en référer immédiatement à une Assemblée générale.

- 16. En cas de délit de droit commun, ou en cas d'infraction par un sociétaire à ses engagements spéciaux, le Conseil d'administration pourra toujours ne pas appliquer ou laisser appliquer de peine au délinquant, et pourvoir ce dernier d'un conseiller amical, qui remplira auprès de lui le rôle d'un « officier d'épreuve » des Tribunaux d'enfants aux Etats-Unis, et qui restera en fonctions tant qu'il le jugera nécessaire à la collectivité et utile au délinquant. Dans ce cas, le Conseil prendra les mesures nécessaires pour protéger le conseiller amical contre le ressentiment éventuel du délinquant.
- 17. En cas de décès d'un membre laissant sans soutien une veuve, des enfants mineurs ou des incapables, l'Assemblée générale se réunit immédiatement et prend les mesures nécessaires pour l'entretien de la veuve ou des incapables, et pour l'entretien, l'éducation et l'instruction des enfants. Autant que faire se peut, les terres dont un père ou une mère décèdés avait la jouissance seront réservées aux enfants.

Le Conseil d'administration exerce toujours une surveillance sur les soins donnés aux enfants mineurs dont des sociétaires auraient la charge à un titre quelconque.

18. — S'il survenait un différend entre deux ou plusieurs sociétaires, il serait porté devant le Conseil, avec recours possible, en dernière instance, soit à la F. O. C. si elle s'en charge, soit à un Conseil d'arbitrage de trois membres, dont un nommé par chaque partie, et un par le Conseil. Le recours aux tribunaux est interdit, et peut entraîner l'exclusion.

Radiation de membres; ses conséquences. — 19. — La qualité de sociétaire se perd: par la mort, par la démission expresse ou tacite, ou par exclusion.

- 20. La démission a lieu : expressément, par lettre adressée au Conseil, deux mois au moins avant la fin d'un exercice, pour le terme dudit exercice, ou tacitement, en cas d'absence de plus d'un an, ou en cas de mariage avec une personne n'adhérant pas à la Société.
- L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil pour cause de violation de ses engagements. Pour devenir défi-

nitive l'exclusion doit en outre être confirmée par la plus prochaine Assemblée générale.

- 22. La perte de la qualité de membre entraîne :
- a) L'annulation pure et simple, et sans indemnité, de l'action qu'il possédait.
- b) Le retour à la Société des biens dont il avait personnellement la jouissance. Si toutefois il reste des membres de la famille, il est loisible à ceux-ci de restituer, à leur choix. la parcelle même du membre rayé ou un lot équivalent pris dans le bien familial.
- 23. La radiation en suite de mariage avec une personne n'adhérant pas à la Société, entraîne seule une indemnité de départ, fixée à 100 fr. Mais dans des cas exceptionnels une indemnité peut être accordée par l'Assemblée générale à un membre démissionnaire pour d'autres causes, ou exclus.
- 24. Les sociétaires démissionnaires ou exclus ont le droit d'emporter: 1º leurs meubles meublants; 2º le fruit de leurs récoltes, mais sans détériorer leur parcelle; 3º leur cheptel mort ou vif. Quant à la plus-value qu'ils auraient pu apporter à leur lot par suite de constructions ou gros ouvrages, il en sera tenu compte suivant convention faite préalablement, conformément à l'article 39.

Toutefois les sociétaires qui démissionnent pour entrer dans une autre organisation adhérente à la F. O. C., bénéficieront des conditions spéciales qui pourront être fixées, dans cette éventualité, par la F. O. C.

25. — En cas de décès d'un sociétaire laissant un conjoint survivant, ou des enfants demeurant dans la colonie, ceux-ci ont le droit de conserver, en jouissance sculement, et pour autant qu'ils peuvent le 3 utiliser, les meubles meublants du défunt, ses récoltes, tout son cheptel mort ou vif, ainsi que les bâtiments construits par lui.

Si le sociétaire décédé ne laisse ni conjoint ni enfants, demeurant dans la colonie, tout son mobilier, les récoltes et le cheptel se trouvant sur la colonie restent acquis à la Société.

Organes de la Société. — 26. — L'Assemblée générale, organe suprême de la Société, comprend tous les sociétaires majeurs. Les sociétaires mineurs et les enfants et pupilles mineurs de membres, âgés de 16 ans au moins, peuvent assister aux délibérations avec voix consultative.

L'Assemblée se réunit au moins une fois l'an; des réunions supplémentaires ont lieu de droit à la demande d'un tiers des membres.

Les Assemblées sont considérées comme régulièrement constituées, dès qu'il peut être prouvé qu'une personne au moins de chaque famille de sociétaires a été avisée de la réunion en temps opportun, ou a signé le procès-verbal.

27. — L'Assemblée élit dans son sein un Conseil de 3 membres au

moins, conformément aux statuts légaux, et un gérant, pris dans le Conseil ou en dehors, désigné pour trois ans et indéfiniment rééligible.

Exploitation. — 28. — Les terres dont la Société a ou aura par la suite, soit la propriété soit la jouissance à un titre quelconque, sont exploitées, en partie collectivement, en partie individuellement après lotissement.

La proportion entre la partie collective et la partie lotie aux sociétaires est fixée par l'Assemblée générale, suivant les circonstances, et de manière à procurer aux sociétaires le plus d'avantages possible.

- a) Partie collective. 29. Un cinquième au moins de la partie collective sera planté en bois; un cinquième au moins restera en pâtures; en outre, il sera ménagé des espaces libres comme lieux de promenade, récréation ou exercice. Ces portions de la partie collective seront mises à la disposition des sociétaires dans des conditions à fixer par l'Assemblée générale.
- 30. Le surplus de la partie collective est exploité sous la direction et selon les lumières du gérant. Le travail sera exécuté en première ligne par des sociétaires, indemnisés suivant convention, à moins que l'assemblée générale n'établisse un service de corvées entre sociétaires. Il pourra au besoin être fait appel à des auxiliaires pris en dehors de la Société, mais seulement à des prix égaux ou supérieurs à ceux courants dans la région majorés d'un cinquième.
- 31. Tant pour les sociétaires que pour les auxiliaires pris au dehors, le travail salarié, hormis les cas d'urgence absolue, ne devra pas dépasser 8 heures par jour ni être fait le dimanche.
- 32. Il pourra être créé, par décision de l'Assemblée générale, sur la partie collective, toutes industries et ateliers collectifs jugés favorables, directement ou indirectement, à la prospérité de la Société ou de ses membres, notamment de manière à procurer à ces derniers des occupations accessoires pendant les saisons mortes. Ces industries et ateliers ne pourront servir qu'à la fabrication de marchandises d'une réelle utilité.
- 33. Si le gérant le trouve momentanément plus avantageux pour la Société, il pourra, à titre provisoire, affermer les terres collectives à un ou plusieurs sociétaires, qui les exploiteront suivant entente avec le gérant. Toutefois les parties en forêts ou pâtures, et les emplacements prévus à l'article 29 ci-dessus, ne pourront faire l'objet d'aucune location privée.
- b) Partie lotie. 34. La partie des terres destinée à être lotie, pour être répartie en jouissance aux sociétaires conformément à l'article 12, lettre a, ci-dessus, sera divisée en une série de parcelles

séparées de place en place par des chemins. Le lotissement et la répartition se fera par les soins du gérant, avec recours possible à l'Assemblée générale. On s'efforcera de donner à toutes les parcelles une valeur à peu près égale, en tenant compte de la nature du terrain, du voisinage des chemins et des sources. L'unité de parcelle, variable comme étendue, porte le nom d'arpent de valeur. Les parcelles non réparties sont exploitées comme la partie collective; mais elles sont à la disposition des nouveaux membres, au fur et à mesure des besoins.

35. — Chaque sociétaire recevra la pleine jouissance d'un arpent de valeur, et en outre la pleine jouissance d'autant de fois un demiarpent, qu'il a d'enfants ou pupilles mineurs à sa charge. La distribution se fera de telle sorte que les membres d'une même famille aient leurs parcelles attenantes, formant ensemble un bien familial. A chaque naissance, un demi-arpent est ajouté au bien familial de ses parents.

36. — La concession est faite légalement d'année en année, chaque sociétaire ayant en tout temps le droit de démissionner pour la fin de l'année en cours, et la Société ayant le droit d'exclure un membre et de lui retirer sa parcelle. Mais en dehors des cas de démission et d'exclusion, les parcelles restent en mains des mêmes sociétaires, leur vie durant, sous les réserves des articles ci-après.

37. — Tous les dix ans a lieu une révision soigneuse des parcelles, pour maintenir l'égalité de valeur, qui doit toujours être rétablie aussi exactement que possible.

Toutefois il sera tenu compte à un sociétaire de la plus-value provenant de ses gros travaux et de ses mises de fonds.

38. — Au cas où un sociétaire voudrait échanger sa parcelle contre une parcelle inoccupée ou contre celle d'un sociétaire consentant, toute facilité serait accordée pour ces mutations, dans la mesure compatible avec l'intérêt général.

39. — Chaque sociétaire est libre de gérer son lot comme il l'entend. Il ne peut cependant y construire que suivant les règles qui seront édictées par des réglements spéciaux, et après approbation de ses plans par le Conseil; et la Société se réserve le droit exclusif de racheter les constructions, à l'expiration du terme de révision décennale, aux conditions arrêtées d'avance avec le sociétaire constructeur, ou à défaut d'arrangement préalable, pour la valeur de la plus-value résultant des constructions, sans pouvoir dépasser leur coût.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus, la veuve et les enfants des sociétaires décédés, ont sur les constructions nouvelles, récoltes, mobilier et cheptel occupant le lot des sociétaires radiés, les droits fixés aux articles 24 et 25 ci-dessus.

40. — Un sociétaire peut louer tout ou partie de son lot à la collectivité, aux conditions à arrêter avec le gérant, ou à défaut d'entente, par l'Assemblée générale. Le gérant peut, soit exploiter ces parcelles comme la partie collective, soit en passer le bail à un autre sociétaire.

Un sociétaire peut aussi louer tout ou partie de son lot directement à un autre sociétaire, mais non pas à une personne étrangère à la Société.

Bénéfices d'exploitation; dons et legs. — 41. — Sur les bénéfices nets de l'exploitation collective, il sera prélevé: 1° Les 5 0/0 au moins pour constituer le fonds de réserve légal, destiné à parer aux dépenses et pertes imprévues; 2° Les 5 0/0 des dits bénéfices pour intéresser le gérant; 3° Des sommes jugées nécessaires par l'Assemblée générale pour caisses d'assurances, assistances spéciales, etc.

Le surplus des bénéfices sera réparti :

50 0/0 à une caisse dite de progrès, destinée au développement matériel, intellectuel et moral de la Société, en dehors des dépenses courantes;

Et 50 0/0 à une caisse dite de fraternité, destinée à aider à la fondation d'autres sociétés similaires.

- 42. Les dons et legs des amis de l'entreprise sont répartis, saut affectation spéciale, par tiers entre la caisse de progrès, la caisse de fraternité, et le fonds de réserve.
- 43. Tant qu'elle sera en rapport avec la Société la Terre Libre, Liéfra pourra verser à cette dernière les sommes qui se trouveront dans sa caisse de progrès et sa caisse de fraternité, à charge par la Terre Libre de tenir à la disposition de Liéfra, à titre de prêt gratuit, les sommes provenant de la caisse de progrès.
- 44. L'Assemblée générale seule peut décider de l'emploi du fonds de réserve, et des caisses de progrès et de fraternité. Toutefois, si le montant de la caisse de fraternité est versé à la Terre Libre, celle-ci pourra disposer des sommes ainsi reçues.

Dissolution. — 45. — En cas de dissolution, les sociétaires pourront, s'ils le désirent, conserver les parcelles qui formeront alors leur lot, à charge par eux de payer leur part proportionnelle du passif.

46. — Si, après paiement de tout le passif, il restait un reliquat, en nature ou en argent, ce reliquat serait attribué à une œuvre de solidarité ou de philanthropie à déterminer par l'Assemblée générale. Il ne pourrait en tous cas pas être l'objet d'une appropriation privée.

En comparant ce règlement à celui qui l'a précédé, on y relèvera certainement bien des progrès de détail. Mais on verra aussi que rien n'est changé au principe directeur de l'œuvre: possession collective du sol, avec attribution individuelle de parts égales ou équivalentes; une révision périodique rétablissant l'équivalence des parts là où elle aurait pu être troublée.

..

Actuellement (décembre 1911), il y a donc à la Colonie 34 personnes, dont 16 enfants; l'un de ceux-ci, Rose Lesage, est né à la Colonie. Quatre familles sont aux Fosses et deux à Feï-Bas. Toutes se livrent à la culture avec élevage; un homme, H. Larpin, est aussi menuisier-charpentier; un autre, Fermiger, est scieur de long, et colporteur biblique pendant l'hiver. Un autre, Noblet, est maçon à l'occasion.

Il y a une assurance-bétail entre les colons possédant des bêtes; elle se distingue des assurances ordinaires en ce que les bêtes sont assurables à tout âge, et aussi par quelques stipulations d'humanité pour les animaux hors d'usage.

Si les colons sont sur un pied de parfaite égalité quant aux droits, il ne faudrait pas en conclure que la position de tous soit identique. La famille Noblet, seule, est parvenue à une véritable aisance; pour les autres la situation est mélangée; l'une même, malgré tous nos efforts, est encore dans une position précaire. Il n'y a là rien que de naturel : notre régime collectiviste ne fait pas autre chose que de mettre aux mains de chacun son moyen de production, la terre; et celui qui ne peut ou ne sait ou ne veut pas travailler aussi bien que les autres est forcément en état d'infériorité. Mais, à moins qu'il ne veuille rien faire du tout, cette infériorité ne peut pas le mettre dans un dénuement absolu, ni dans un état dont il ne puisse pas se relever. Dans la famille à laquelle je faisais allusion, le bien-être fera son apparition au jour prochain où l'aîné des enfants pourra joindre son travail à celui trop insuffisant du père.

(Je rappelle, à ce propos, que presque toutes nos familles prennent des pensionnaires, enfants ou adultes, à des conditions très douces; on leur rend grand service en leur en envoyant. Le séjour est très agréable dans cette région de collines boisées, et l'air extrêmement salubre).

Les soucis de la vie matérielle ont forcément absorbé les

pensées de nos colons pendant cette première période. Cependant ils ont conservé l'habitude de cesser leurs travaux le dimanche, et de se réunir le matin pour un petit culte d'édification mutuelle. Ce culte a lieu chez l'un et chez l'autre, à tour de rôle; il vaudrait bien mieux avoir un lieu de réunion régulier; on a parlé d'en bâtir un, des colons offrent le travail gratuit, mais il faudrait leur fournir les matériaux. — L'après-midi on fait l'école du Dimanche aux enfants, et le reste de la journée est consacré, en principe, à des promenades, jeux et récréations. — On essaye aussi d'organiser, pour les soirées d'hiver, des veillées familières, religieuses, littéraires, etc. Tout cela est embryonnaire. Il y a une petite bibliothèque.

Il faudrait encore dire un mot de nos terres collectives. Une partie est louée à des colons contre une petite redevance. Le reste se compose de bois et de friches; les premiers, attenants à la forêt de Clairvaux, très utiles aux colons qui les exploitent pour le chauffage et la construction; les secondes, utilisées comme pâturages, mais qu'il y aurait intérêt à transformer en partie en bois; un premier essai n'a pas réussi, une petite plantation de sapins ayant été détruite par la sécheresse de cet été.

Nous pourrions, du reste, encore recevoir des colons. La terre ne manque pas, et comme bâtiments, il y a encore pour une famille — en faisant, il est vrai, quelques réparations. Nous prendrions de préférence des gens exerçant un métier, notre objectif étant de faire exécuter tous les travaux importants à la colonie même. Nous avons déjà le maçon, le menuisier et le scieur de long; un bourrelier, un forgeron. seraient les très bienvenus; un meunier encore plus, mais il lui faudrait soit avoir un moulin mécanique (avec moteur), soit bâtir un petit moulin à vent.

Quand nous aurons ainsi quelques artisans, nous pourrons certainement réduire l'étendue de notre arpent de valeur. Elle est, pour l'instant, de 4 hectares en moyenne, et ce n'est pas trop, vu le peu de fertilité du sol et surtout sa sécheresse, tant que la culture reste à peu près la seule ressource. Mais it est de l'intérêt des cultivateurs, tous les premiers, que la population soit un peu plus dense, pour l'écoulement de leurs produits; d'autre part, la présence d'arti-

sans sera pour eux une source de sérieuses économies. Et comme les artisans n'utiliseront pas toutes leurs terres, les cultivateurs pourront toujours leur en louer, s'ils trouvent leurs lots trop petits.

Mais pour l'instant, deux questions surtout nous préoccupent: l'établissement d'un petit magasin coopératif de vente et d'achat, et l'enseignement des jeunes enfants. Le premier projet pourra sans doute être réalisé à bref délai. La deuxième question est plus compliquée. Il ne s'agit pas présentement de fonder une école, car les grands enfants vont à Saint-Usage. Mais comme c'est à 5 ou 6 kilomètres, on ne peut pas y envoyer les marmots de 6 ou 7 ans. Il faudrait préparer ceux-ci, leur donner des leçons de choses, leur apprendre à chanter, à dessiner, à écrire, à lire et à compter. Il faudrait aussi organiser quelques cours du soir pour les enfants ayant quitté l'école.

٠.

Il nous reste donc beaucoup à faire. Pourtant, nos perspectives sont encourageantes, et nous pouvons sourire à notre tour des sourires de scepticisme qui ont accueilli nos débuts. Je pense surtout au ton doctoral avec lequel M. Deherme, le distingué rédacteur de la Coopération des Idées, nous prédisait un échec complet, au nom des principes positivistes: « Une association qui se donne pour base l'égalité et pour but la justice, ne saurait être viable. » — Il ne paraît pas que les principes positivistes soient infaillibles!

Loin de là. Il semble dès maintenant certain, que notre régime économique, sans être parfait, est assez supérieur à celui qui régit les terres voisines, pour l'absorber tôt ou tard. Dans ma première brochure, j'envisageais comme en rêve la possibilité de réunir toutes les propriétés voisines en un bloc, et de faire ériger Liéfra en commune. Ce rêve n'a plus l'air d'une chimère. L'achat de toutes ces terres partrait coûter 40.000 fr.; il y aurait là de quoi tenter un chrétien riche, désireux de se défaire de son « Mamon d'injustice »! Mais si personne ne vient nous faire un pareil don, avec l'aide de Dieu nous finirons par arriver quand même.

LA RUCHE VITICOLE DE PRUNET

L'œuvre de Prunet, elle aussi, a été décrite, même plusieurs fois, à divers degrés de son développement; je ne terai guère que résumer rapidement ce qui en a été dit (1).

Prunet est un gros hameau de la commune de Domérat, près de Montluçon (Allier). La plupart des habitants sont propriétaires, mais les propriétés sont petites et morcelées. Le sol est maigre, on ne cultive guère que la vigne, le seigle et les pommes de terre.

C'est à Prunet que demeure Michel Rougeron, paysan Marchois immigré dans le Bourbonnais; un vrai fils des champs, amoureux de la terre, tourmenté par le désir de retenir à la campagne les jeunes gens qu'attire et dévore la vie fiévreuse des villes, et arrivé depuis longtemps à la conviction que les paysans ne peuvent s'arracher à leur état d'infériorité que par l'association. Il n'est pas précisément socialiste — il ne s'occupe pas du tout de politique — mais syndicaliste réformiste. Les œuvres d'association et de coopération auxquelles il est mêlé ne se comptent plus. Il est président du Syndicat et de la Caisse de crédit de Domérat, vice-président de la Fédération des Syndicats agricoles et viticoles de l'arrondissement de Montluçon, membre du Comité d'étude des Mutualités de l'arrondissement, etc.

Ce paysan est hanté par l'idée d'élever le niveau intellectuel et moral de ses frères. Selon ses propres paroles, il veut « faire des hommes plus justes, plus fraternels et vivant une plus belle vie que celle des paysans d'aujourd'hui ». On ne trouve nulle part, chez lui, l'influence de convictions religieuses. Osera t-on dire pourtant, qu'il n'est pas, à sa manière, obsédé par la vision du Royaume de Dieu?

Ses premières tentatives, naturellement, ont été infructueuses. Mais en 1906, il lui est arrivé de lire dans un journal

⁽¹⁾ Par Émile Guillaumin dans Pages libres du 31 juillet 1909 et dans les Cahiers Nivernais et du Centre; par Daniel Halévy, dans la Correspondance du 1et avril 1911; par A. Dumont, dans le Moniteur des Syndicats ouvriers; par le fondateur lui-même, dans le Travailleur rural de février 1908 et dans l'Union coopérative du 15 juillet 1911.

agricole qu'un instituteur avait réussi à constituer une bibliothèque scolaire avec les produits d'une culture faite par ses élèves. Cette simple information a été le point de départ de l'œuvre de la Ruche.

Il y avait, au-dessus de Prunet, un communal qui se louait par parcelles pour pâturage; il était si peu productif que souvent aucun acquéreur ne se présentait. Cependant une partie était susceptible d'être plantée en vigne. Pourquoi n'entreprendrait on pas de la cultiver en commun? Le bénéfice qu'elle donnerait fournirait les ressources nécessaires pour fonder d'autres œuvres sociales!

Féru de cette idée, Rougeron s'adresse aux autres vignerons. La plupart secouent la tête, une vingtaine approuvent; neuf tiennent bon. C'est peu, mais c'est assez. On prend à bail le terrain en question, et la Ruche est fondée.

Voici les articles les plus saillants de la société :

- 1. Il est formé, entre les soussignés et ceux qui adhèreront, une Société d'éducation, de mutualité, d'union, de solidarité.
 - 2. Cette Société prend le nom de « Ruche Viticole de Prunet ».
- 5. Cette Société a pour objet : de développer dans la classe laborieuse et isolée des travailleurs de la terre, le goût du beau et du bien; d'élever, par la culture intellectuelle, leurs aspirations vers le mieux-être; de for ifier chez eux les sentiments de mutualité, d'union et de solidarité, en développant l'esprit d'initiative et d'émulation, en provoquant et entretenant le goût de la lecture, en élargissant, par tous les moyens, le cercle de leurs connaissances; de procurer à la jeunesse de saines distractions pour occuper agréablement et utilement ses loisirs; de donner, à côté de l'enseignement théorique que chacun pourra acquérir par la lecture, une instruction technique plus étendue en viticulture, horticulture, etc.

Elle se propose enfin de vulgariser les meilleurs procédés culturaux en vue d'alléger le dur labeur des travailleurs de la terre, tout en rendant celle-ci plus rémunératrice.

- 6. Pour atteindre son but, la Société prend, pour une durée de 18 ans, à partir du 11 novembre 1907, la ferme d'une parcelle de terre de 40 ares 30 centiares, située dans le communal de la Croux, que la Société dénommera à l'avenir Bellevue.
- 8. Le terrain affermé sera planté en vigne. Tous les travaux d'installation, de culture, de récolte et autres seront exécutés gratuitement par les Sociétaires sous la direction d'un Chef de culture nommé par l'Assemblée Générale des Sociétaires.

- 10. Les heures de travail de chaque Sociétaire seront consignées sur un tableau spécial dressé et tenu au courant par le chef de culture. Le Sociétaire qui le désirera sera libre de faire exécuter son travail sous sa responsabilité par un ouvrier à sa charge. Les convocations au travail auront lieu par les soins du Chef de culture.
- 11. A la fin de chaque année le total des heures de travail sera divisé par le nombre des Sociétaires pour obtenir la moyenne qui revient à chacun.
- 12. Ceux qui, pour une raison quelconque, se trouveraient n'avoir pas fourni leur moyenne, seront tenus de verser à la Caisse de l'Association une somme égale à autant de fois 40 centimes qu'il leur manquera d'heures pour atteindre la moyenne.
- 16. Lorsque la Société disposera des fonds nécessaires, elle se propose :
 - 1º De fonder une bibliothèque ;
 - 2º D'acquérir un champ d'expériences;
- 3º D'affermer ou de construire un édifice qui servira de siège social, de lieu de réunion, de salle de lecture et de récréation.
 - 19. Les ressources de la Société recevront l'affectation suivante :
 - 63 % pour couvrir les dépenses de toute nature ;
 - 5 % pour verser au fonds de réserve;
 - 10 % pour la bibliothèque;
 - 20 º/º pour l'entretien du champ d'expériences;
 - 2 % pour œuvres de bienfaisance dans le village de Prunet.
- 20. Les ressources de la Société seront toujours employées à des œuvres communes et ne pourront jamais être un objet de lucre pour ses membres.
- 24. L'Assemblée générale pourra prononcer l'exclusion de tout Sociétaire ayant manqué à ses engagements ou porté préjudice moral ou matériel à l'Association.
- 25. Tout Sociétaire démissionnaire ou exclu n'aura aucun droit à faire valoir sur les bénéfices ou les avantages présents et à venir de la Société et ne pourra exercer aucun recours contre elle ni l'un quelconque de ses Membres.
- 26. Les Membres de la famille de chaque Sociétaire habitant avec lui, jouiront des avantages que procurera la Société, sans être astreints à aucune charge ni travail, jusqu'au jour où ils seront eux-mêmes chefs de famille, et ils pourront être alors admis en qualité de Membres, sans payer d'entrée.
- 27. En cas de décès d'un Sociétaire, la veuve et les enfants auront droit à tous les avantages sans être tenus de fournir une quote-part de travail (les garçons jusqu'à 18 ans, les filles jusqu'à leur mariage). A ce moment, s'ils le désirent, ils seront admis en

qualité de Sociétaires, sans avoir à payer de droit d'entrée, et fourniront à leur tour leur part de travail.

35. — En cas de disssolution de la Société, tous les objets mobiliers ou immobiliers lui appartenant, seront remis à titre de propriété à l'Association Philanthropique, qui poursuivra l'œuvre de La Ruche dans le village de Prunet; à défaut de cette Association, tous les objets, mobiliers ou immobiliers, seront vendus, et le produit de leur vente sera réparti entre les nécessiteux du village de Prunet, ou employé à une œuvre de solidarité ou de progrès, toujours au village de Prunet, s'il n'existe plus, à ce moment, de nécessiteux.

Aucun Sociétaire ne pourra faire valoir de droits au moment de la liquidation.

Tout comme Liéfra, la Ruche a été aux prises avec des difficultés nombreuses. Elles lui sont venues du dehors, de l'effort des bourgeois réactionnaires du pays, qui ont tout mis en œuvre pour la faire échouer.

D'abord, ils l'ont empêchée de s'étendre. Une société hostile, le Pâturage social, s'est formée pour la contrecarrer (« les ruminants contre les abeilles », ont dit les loustics); elle a loué très cher des communaux incultes pour empêcher la Ruche d'y planter des arbres. Puis Rougeron, surnommé railleusement l'Empereur, a été insulté, menacé jusque chez lui. Enfin on a eu recours au sabotage: la vigne communiste a été saccagée, 90 plants ont été arrachés en une nuit.

Mais Rougeron, quoiqu'il ne soit pas chrétien, possède une âme d'apôtre. Il a tenu ferme, comme voyant l'Invisible. L'opposition a fini par désarmer. La Ruche a marché tout doucement; elle continue à marcher. Chaque sociétaire fournit environ 60 heures de travail par an; on travaille le plus souvent en commun. Le bénéfice annuel est estimé à 100 fr. par sociétaire.

Comme on a pu le voir en lisant les statuts, la Ruche n'est, dans la pensée de son fondateur, que la première cellule d'un vaste organisme d'œuvres sociales. Il y en a déjà une deuxième: l'Espérance, société coopérative de vannerie.

Les vignerons, en effet, ont à supporter chaque hiver un très long chômage. Alors c'est l'oisiveté, la gêne, même la misère si la récolte a été mauvaise. Aussi beaucoup de jeunes gens vont travailler en hiver aux usines de Montluçon. Quand une fois ils ont été happés par l'industrie mangeuse d'hommes, ils sont souvent perdus pour la campagne qui se dépeuple et s'appauvrit.

L'idée d'arracher à l'usine sa proie a longtemps tourmenté Rougeron. Il s'agissait de trouver une industrie saisonnière pour occuper les chômeurs en les gardant au village. Après pas mal d'hésitation, Rougeron s'est décidé pour la vannerie, qui permet le travail en famille, dosé à volonté, et qui apporterait une nouvelle valeur à certains terrains susceptibles d'être plantés en osier. L'Espérance a été fondée avec 9 membres; un professeur de l'Ecole de Faye-Billot est venu former les apprentis vanniers.

Pas plus que l'idée de la Ruche, celle-ci n'a été comprise par la masse de la population. Les élèves ont été peu nombreux et souvent peu persévérants. Mais l'idée est certainement féconde; nul doute qu'avec le temps elle ne donne de bons résultats.

Les autres idées de Rougeron sont encore à l'état de projets. Voici ce qu'il dit de l'un d'eux :

« Dans un champ d'expérience qui sera acquis aussitôt que nous aurons payé notre salle de réunion, nous essayerons d'acquérir une instruction pratique plus étendue, en viticulture et en horticulture: en viticulture, pour obtenir surtout le maximum de qualité pour nos vins (1); en horticulture, pour nous initier à la taille des arbres fruitiers et à l'exporlation des fruits. Enfin, pour développer la beauté sous toutes ses formes et pour mieux faire apprécier les charmes de la campagne, surtout aux jeunes filles trop tentées de se laisser prendre à l'attirance des villes, une partie du champ d'expériences sera réservée aux fleurs; les jeunes filles et les femmes seront chargées des soins délicats que demandent ces plantes. »

« Mais, ajoute-t-il, tant que le paysan sera aussi ignorant qu'il est actuellement, il n'y a vraiment pas grand chose à tenter pour le mettre sur la voie du Progrès. La première chose à faire est donc de créer des bibliothèques, et les militants ont encore de grands efforts à faire, tant pour créer les bibliothèques que pour faire lire le paysan ensuite. »

⁽¹⁾ Il faudrait pousser à fabriquer du vin sans alcool / - P. P.

Certes, il reste beaucoup à faire. Mais quoi! Petit à petit l'oiseau fait son nid. L'œuvre de Prunet, à n'en pas douter, est appelée à un grand avenir.

FÉDÉRATION DES ORGANISATIONS COLLECTIVISTES

Des œuvres ayant pour but de préparer pacifiquement un état social plus juste et plus fraternel, ne sont pas faites pour rester isolées; elles ont le plus grand intérêt à nouer les unes avec les autres des relations, leur permettant de résister efficacement à l'effet délétère de l'ambiance capitaliste. La chose est trop évidente pour qu'il soit utile d'insister. De là l'idée de la Fédération des Organisations collectivistes. J'en transcris les statuts, qui parleront assez par eux-mêmes.

Nom, but, moyens, siège de la Société. — 1. — Sous la dénomination de: Fédération des Organisations collectivistes, il est créé par les présentes une Société de durée illimitée, qui cherche à grouper toutes les organisations collectivistes remplissant les conditions ci-après:

2. — Par organisations collectivistes, au sens des présents statuts, l'on entend désigner tous les Etablissements publics ou privés, Communes, Sociétés et autres groupements quelconques, organisés de manière à assurer à leurs membres une part égale, ou proportionnée aux charges sociales de chacun, à l'usage de la terre et des autres moyens de production dont ils disposent.

Ces organisations visent à procurer à leurs ressortissants le moyen de faire face, grâce à un travail de durée et d'intensité normales, à tous leurs besoins.

(Le caractère collectiviste de l'organisation, au sens des présents statuts, n'est pas altéré par le fait que ses membres possèdent individuellement certains moyens de production et les exploitent selon d'autres principes : l'organisation n'est responsable que des biens possédés par elle en tant qu'organisation).

3. — Les organisations adhérentes sont basées sur le principe : « A chacun le moyen d'assurer par son travail, son bien-être matériel et celui des siens, tout en pourvoyant à leur plein développement physique, intellectuel et moral ».

Pour réaliser ce principe, elles entendent notamment affranchir la terre et autres moyens de production de toute appropriation définitive au profit de particuliers, pour pouvoir en tout temps en concéder l'usage à ceux qui en ont besoin.

Elles cherchent à recruter autant de membres que peuvent en faire vivre, dans des conditions normales de travail et de bien-être, les moyens de production dont elles disposent, excluant ainsi l'idée d'un profit ou d'un bénéfice à répartir entre un nombre limité de sociétaires; et elles prennent les mesures voulues pour empêcher toute exploitation humaine par leurs ressortissants.

Elles veulent ainsi travailler pacifiquement, et par la seule collaboration des bonnes volontés, à l'établissement d'un ordre socialnouveau, basé sur la fraternité et la justice.

4. - La Fédération est internationale.

Elle reste neutre en matière politique et religieuse.

Elle pourra néanmoins intervenir dans toutes les questions de politique économique ou sociale dans lesquelles les principes collectivistes ci-dessus ou les intérêts généraux des groupements adhérents seraient directement en jeu.

5. - La Fédération a pour but :

De travailler au développement et à la prospérité des organisations collectivistes adhérentes, par la coopération de leurs forces et de leurs idées, et par une mutuelle entr'aide;

De les aider à réaliser les principes collectivistes, aussi strictement que le permettra l'ambiance capitaliste;

Et de défendre leurs intérêts communs, matériels et moraux.

6. — Pour atteindre son but, la Fédération emploie notamment les moyens suivants :

Elle relie entre elles les organisations collectivistes, et leur facilite la discussion en commun des questions d'intérêt général.

Elle les incite à établir directement entre elles des rapports fraternels.

Elle favorise entre elles des échanges et transferts de membres, des visites, des relations économiques pour l'échange des produits, et généralement tous services qu'elles pourront se rendre mutuellement.

Elle veille à maintenir l'égalité économique entre les membres des divers groupements adhérents, en les faisant tous profiter, cas échéant, des circonstances plus favorables ou des ressources exceptionnelles matérielles ou morales, de tels d'entre eux.

Elle prête son concours aux groupements adhérents, soit pour faciliter le recrutement de leurs membres, soit pour les aider à s'organiser, à rédiger ou à modifier leurs statuts et règlements, soit pour prendre toute autre mesure jugée favorable à leur prospérité ou à leur extension.

Elle prend au besoin les mesures nécessaires pour procurer aux

ressortissants des groupements adhérents les jouissances artistiques et récréatives, les ressources intellectuelles, l'enseignement technique ou agricole, et l'instruction générale, dont eux ou leurs ennfats auraient besoin.

Elle s'offre à faciliter la solution de toutes difficultés ou conflits qui viendraient à surgir au sein d'un groupement adhérent, ou entre plusieurs groupements.

Elle prend en mains les intérêts de tout groupement adhérent qui serait en conflit ou qui aurait à traiter avec des administrations publiques ou privées ou avec des particuliers.

Elle défend contre toutes attaques de la presse ou du public les principes collectivistes définis ci-dessus.

Enfin elle se met en relation avec les organisations, telles qu'Unions de coopératives, Unions de syndicats professionnels, Bourses de travail, Société La Terre libre, etc... qui tendent, elles aussi, par une autre voie, à l'avènement de la société future.

7. - Le siège de la société est fixé à Genève, à l' « Office Social».

Membres de la Fédération. — 8. — Peuvent être reçus membres de la Fédération, toutes les Communes, Etablissements publics ou privés, Colonies, Sociétés coopératives, Associations et autres groupements comptant au moins dix ressortissants, et dont l'organisation est en harmonie avec les principes énoncés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

- 9. Les groupements qui veulent entrer dans la Fédération doivent en adresser la demande par écrit au Secrétariat, en y joignant un exemplaire de leurs statuts, règlements ou constitutions, et des indications sur le nombre de leurs membres et des enfants de chacun de ceux-ci, et sur les terres et moyens de production dont ils disposent.
- 10. Les demandes d'adhésion sont transmises par le Secrétariat aux membres du Conseil de direction, organe chargé de décider des admissions. En cas de refus, le groupement candidat a le droit de recourir à la prochaine Assemblée ordinaire des Délégués.
 - 11. La qualité de membre de la Fédération se perd :
 - a) Par la retraite volontaire.
 - b) Par la dissolution du groupe adhérent.
 - c) Par l'exclusion.

L'exclusion peut être prononcée en cas de violation des présents statuts ou d'infraction aux principes collectivistes énoncés ci-dessus. L'exclusion est prononcée par le Conseil de direction, mais le groupement exclu a le droit de recourir contre l'exclusion à la prochaine Assemblée des Délégués.

12. — La qualité de membre de la Fédération entraîne de plein

droit adhésion aux statuts de celle-ci et obligation de se conformer aux décisions régulièrement prises par ses organes.

- 13. Les groupements adhérents sont tenus de faire connaître au Secrétariat :
- 1º Toutes les modifications qu'ils se proposent d'apporter ou qu'ils ont apportées à leurs statuts et règlements.
- 2° Et, en janvier de chaque année, un état sommaire de leurs biens et de leurs charges, et le nombre de leurs ressortissants majeurs et mineurs, le tout établi en date du 31 décembre de l'année écoulée.
- 14. Les membres de la Fédération ont le droit :
- a) De prendre part, par l'entremise de leurs délégués, aux délibérations, élections et décisions de l'Assemblée des Délégués, et de prendre part directement aux décisions résultant de consultations générales (art. 22 et 23 ci-après).
- b) D'utiliser, dans la mesure des dispositions qui seront prises à cet effet, les divers services et institutions qui pourront être créés par la Fédération.
- c) De réclamer l'appui ou l'intervention de la Fédération pour la défense de leurs intérêts et dans les divers cas prévus à l'article 6 ci-dessus.
- 15. L'adhésion à la Fédération n'affecte en rien l'autonomie des groupements adhérents quant à leur organisation intérieure, à leur administration, et à leur attitude politique, religieuse ou autre, s'ils jugent à propos d'en prendre une.

Les organisations adhérentes peuvent en outre se retirer en tout temps de la Fédération, si elles ne se sentent pas en harmonie avec les décisions prises par l'Assemblée des délégués.

Organes de la Fédération. — 16. — Les organes de la Fédération sont :

- a) L'Assemblée des Délégués.
- b) La Consultation générale.
- c) Le Conseil de Direction.
- d) Le Secrétariat.
- A. Assemblée des Délégués. 17. L'Assemblée des Délégués se compose de délégués élus par chacun des groupements adhérents.

Les groupements comptant

Les délégués doivent pouvoir justifier de leur mandat. Ils peuvent se faire représenter par un autre délégué. Chaque délégué a droit à l'Assemblée à une voix personnellement et en outre à autant de voix qu'il représente d'autres délégués.

18. — L'Assemblée des Délégués se réunit réglementairement une fois chaque année, sur convocation du Conseil de Direction adressée à chaque groupement adhérent au moins six semaines avant la date de la réunion, et avec indication de l'ordre du jour.

Elle se réunit en outre extraordinairement, si le Conseil de Direction le juge nécessaire ou si le tiers au moins des groupements adhérents le lui demande par écrit. Le délai de convocation peut, en cas d'urgence, être limité à deux semaines.

19. — Le lieu de réunion de l'Assemblée est fixé par l'assemblée précédente ou par le Conseil de Direction, autant que possible à tour de rôle sur le territoire de chaque organisation adhérente.

Les membres de groupements adhérents non délégués et le personnel du Secrétariat peuvent assister aux Assemblées des délégués avec voix consultative.

Le Conseil de Direction désigne l'un de ses membres, ou en cas d'empêchement un des délégués, pour diriger les délibérations de l'Assemblée.

- 20. Les attributions de l'Assemblée des Délégués sont notamment :
 - 1º Election du Conseil de Direction et du Secrétaire.
 - 2º Approbation des rapports du Conseil de Direction.
- 3º Décisions relatives aux recours prévus aux articles 10 et 11 ci-dessus.
 - 4º Décisions concernant la dissolution de la Fédération.
 - 5º Modifications des présents statuts.
- 6º Délibérations et décisions sur toutes propositions régulièrement soumises par le Conseil de Direction ou par tout groupement adhérent conformément aux articles ci-après.

Les décisions sur ces 3 derniers objets doivent réunir une majorité de deux tiers des voix.

21. — Le texte des modifications proposées aux statuts devra être communiqué aux organisations adhérentes au moins deux semaines à l'avance. Il en est de même, sauf en cas d'urgence, des autres propositions qui seraient soumises à l'Assemblée (n° 6 de l'article précédent).

Les propositions qui émaneraient de groupements adhérents doivent être communiquées au secrétariat quatre semaines au moins avant la date de l'Assemblée; à défaut, l'Assemblée ne pourra se prononcer définitivement à leur sujet.

B. — Consultation générale. — 22. — Sur la proposition de la majorité des groupements adhérents, les Assemblées des Délégués pourront être remplacées par des Consultations générales. Dans ce

cas, tous les groupements adhérents seront invités par le secrétariat à délibérer, séparément, sur les propositions qui leur seront soumises, et à lui renvoyer, dans un délai de quatre semaines au plus, le résultat de leurs délibérations.

L'Assemblée des Délégués peut aussi décider de soumettre toutes propositions à la Consultation générale.

- 23. Les décisions prises par Consultation générale ne sont assimilées à celles d'une Assemblée des Délégués que si elles réunissent la majorité des votants de tous les groupements qui se sont prononcés dans le délai de 4 semaines prévu ci-dessus, et en outre plus de la moitié du nombre total des groupements adhérents.
- C. Conseil de Direction. 24. La direction de la Fédération est confiée à un Conseil de trois membres au moins, élus par les Délégués, par tiers, chaque année, par l'Assemblée des Délégués, et indéfiniment rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites.

Le Conseil de Direction s'organise à son gré. Il peut au besoin prendre valablement ses décisions par correspondance.

- 25. En outre des attributions spéciales que lui confèrent les présents statuts, le Conseil de Direction veille à la bonne marche de la Fédération, prend les mesures nécessaires pour la réalisation du but de celle-ci, exerce un contrôle sur le secrétariat, désigne, en cas d'empêchement ou de décès du Secrétaire, un de ses membres pour le remplacer jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale, et fait exécuter toutes les décisions prises par l'Assemblée des Délégués (ou par la Consultation générale).
- D. Secrétariat. 26. Le Secrétariat est chargé de la correspondance et de la liquidation des affaires courantes de la Fédération. Il est constamment au service du Conseil de Direction.

Il se compose d'un Secrétaire, résidant au siège social, et nommé pour trois ans par l'Assemblée des Délégués, et des auxiliaires dont le Secrétaire pourra avoir besoin; ces derniers nommés par le Conseil de Direction.

Le Secrétaire et ses auxiliaires peuvent ne pas être membres d'une Société adhérente.

- 27. Autant que possible, le Secrétaire assiste, avec voix consultative, aux Assemblées des Délégués, et aux séances du Conseil de Direction. Il communique immédiatement aux groupements adhérents le résultat des délibérations et les décisions prises par les organes de la Fédération.
- 28. Le Secrétaire représente et engage la Fédération par sa seule signature.

Ressources de la Fédération. — 29. — Les dépenses ordinaires de la Fédération seront couvertes par une cotisation annuelle

de un franc par ressortissant majeur dont se compose chacune des organisations collectivistes.

Quant aux dépenses que pourrait occasionner l'intervention de la Fédération en faveur d'un ou de plusieurs des groupements adhérents, elles seront supportées en principe par le ou les groupements intéressés. Toutefois une subvention pourra être votée par l'Assemblée des Délégués, dans des cas spéciaux.

30. — S'il reste un reliquat de caisse à la fin d'un exercice, il sera reporté à nouveau, à moins que l'Assemblée des Délégués n'en décide un autre emploi.

31. — En cas de dissolution de la Fédération, le reliquat de caisse, s'il y en a, sera distribué, sauf décision contraire de l'Assemblée des Délégués, aux groupements adhérents, au prorata du nombre de leurs ressortissants à l'époque de la dissolution.

32. — Les groupements adhérents sont exonérés de toute responsabilité personnelle ou solidaire quant aux engagements de la Fédération, lesquels ne sont garantis que par l'avoir de celle-ci.

Il reste seulement à ajouter que la Fédération a choisi pour son Secrétaire, le camarade Henri Lasserre, notaire à Genève; avec, comme Secrétaire-Adjoint pour la France, Mathilde Join, de Liéfra. Le Conseil de Direction provisoire se compose de P. Passy, M. Rougeron et H. Lasserre.

Jusqu'ici, Liéfra et la Ruche ont seules adhéré.

LA TERRE LIBRE

Des entreprises comme celles que nous venons de passer en revue devraient intéresser tous ceux qui ne regardent pas notre ordre social comme parfait. Bien des gens qui ne peuvent pas s'y associer directement, ni s'en occuper personnellement d'une manière régulière, peuvent du moins les voir d'un œil bienveillant et suivre leur développement avec une curiosité sympathique. Beaucoup même, semble-t-il, devraient être désireux de les encourager pratiquement. N'était-il pas indiqué de fonder une société qui permettrait à toutes les personnes favorables de montrer leur bonne volonté par une modeste souscription — une société qui aiderait et soutiendrait les œuvres en question, en même temps qu'elle

chercherait à protéger les restes de propriété collective existants dans nos campagnes?

Ces considérations ont provoqué la fondation de la société la Terre Libre, qui « a pour objet : de rechercher et étudier les embryons de collectivisme (notamment de collectivisme agraire) existant déjà ; de les soutenir, de les aider à se développer, soit en leur fournissant les capitaux nécessaires pour pousser plus loin l'expérience de socialisation, soit en corrigeant ce qui s'y trouve de défectueux ou de trop incomplet: de provoquer ainsi et de favoriser de nouvelles expérimentations des principes collectivistes; de créer notamment de nouvelles colonies agricoles fondées sur ces principes, en mettant à profit les expériences faites ailleurs; et de chercher à coordonner et à fédérer si possible tous ces éléments épars d'un régime nouveau, de manière à les rendre plus forts et plus indépendants à l'égard du milieu capitaliste.....» Je ne reproduis pas tout au long le manifeste de La Terre Libre, parce qu'il a paru dans l'Espoir du Monde de mai 1911, et qu'on peut se le procurer gratuitement en le demandant soit à moi-même comme secrétaire, soit au trésorier, H. Lasserre, 14, Croix-d'Or, Genève. D'ailleurs les statuts vont être quelque peu modifiés, la Fédération des Organisations collectivistes, fondée un peu plus tard, rendant certains articles superflus (1).

En fondant la Terre Libre, nous avions espéré recueillir d'emblée un bon nombre d'adhésions, dans des milieux divers. Bien des philanthropes, pensions-nous, seront heureux de contribuer à une œuvre qui se propose, non de soulager une misère sans cesse renaissante, mais de créer des centres où la misère est impossible. Des sociologues voudront aider à poursuivre des expériences qui sont, en tout cas, intéressantes et instructives. Des socialistes appuieront une œuvre procédant directement de leurs théories, et permettant d'essayer s'il est possible de passer de la propriété individuelle à la propriété collective sans traverser l'étape de la concentration capitaliste. Des adversaires du Socia-

⁽¹⁾ Un changement important, décidé en principe, mérite d'être mentionné: la cotisation va être abaissée à 1 franc (comme minimum).

lisme, de leur côté, voudront peut-être encourager un essai, dont le résultat devra, d'après eux, démontrer mieux que tous les raisonnements le caractère utopique des théories collectivistes. Surtout, les « chrétiens sociaux » saisiront avec empressement l'occasion de lancer une entreprise d'inspiration nettement chrétienne, à la fois libérale, pacifique, et plus directement pratique que toutes les résolutions verbales prises dans les congrès.

Ces espérances ne se sont pas réalisées. Pourquoi? Je ne le rechercherai pas ici. Les adhésions sont venues péniblement et en petit nombre. En voici la liste à ce jour :

Comité de direction : P. Passy, H. Lasserre, G. Platel, A. Robert, N. Juvet, Mlle Vidart :

Comité des Colonies: P. Passy, H. Lasserre, Dr Ch. Croll, A. de Meuron, directeur de l'Office social à Genève, Ch. Berthollet, ancien forestier;

L. Roquet, ancien député, S. Delattre, pasteur, Czarnecki, employé, H. Tricot, évangéliste, Massé, comptable, Bertin, ajusteur, Noblet, cultivateur, Chapont, étudiant, Ravonneaux, herboriste, Mathilde Platel, Madeleine Biville, Nathalie Bourgeoise, directrice d'école normale, Mathilde Join, Marie Jacob, veuve Jaquet; — baron F. de Béthune (Bruxelles), R. Bergner (Lausanne), Freundler, ingénieur, Alméras, Séchelaye, Seelieb, Cornachon (Genève), Dr Boéchat (Zürich), Lina Marchal (Rothau), H. Spieser, pasteur (Waldhambach), Elna Simonsen (Copenhague).

A cette liste il faut ajouter le nom du colporteur Pacherie, mort au moment où il allait s'établir à Liéfra.

Avec 35 membres, Terre Libre ne peut pas faire grand état des cotisations! Il y a eu, heureusement, des ressources de provenance différente: quelques dons spéciaux, puis des sommes données en échange d'une rente viagère, constituant une belle réserve pour l'avenir, mais presque entièrement immobilisées pour l'instant. Ces dons spéciaux sont versés au Fonds dit des Colonies collectivistes, qui, au moyen de prêts gratuits sans délai de remboursement, aide à se développer les œuvres dans le genre de Liéfra et de Prunet, et servira éventuellement à en fonder de nouvelles. Voici un aperçu de la situation financière de ce fonds:

		law.	
H	2 22	a	30.000 % 37.000 % 200 % 17.75 32.25 129.750 %
	60.600 1.000 1.000	62 500	30.000 37.000 200 17 32 29.750
	11 60	62	37.
	s et sans délai clété coopéra- itions immo- e la colonie ments ou ins-	des oin oin nai nai un un	lle lle la
	ls do	nn phi	ntre ntre dér
	san ns co co co its	don	re de de
S	tiet tio tio tio nen nen	Life les les ran ran ran ran ran ran ran ran ran ran	nie et
SE	Social So	de de la contra de	olooloolooloolooloolooloolooloolooloolo
DÉPENSES	nté la la acq ent qui	rie s 7.8 7.8 7.8 8.35 vis les cs,	age a cert Ba Ba arr
DÉI	t, a tr. a in a line a	olor 15 15 pro lir fan	P. P. I.
	sai nen poi nag poi	noit noit te tan of fig. 180.	tes n d n d n d n d n d n d n d n d n d n d
(*/ 100	sen, ra, me me ses	ir lestoolo olo olo olo olo olo olo olo olo ol	Tal Tal
	rete our jeff jeff st a st a s de s de s de s de li	pour ll r l	by hy
	s b c c c c c c c c c c c c c c c c c c	ole cet fra fra jier jier jier ent	la classification de la classi
	ommes prêtées, sans intérêts et sans délai de remboursement, à la Société coopéra- tive de Liéfra, pour acquisitions immo- bilières et aménagements de la colonie ommes prêtées pour équipements ou ins- rallations de colons : A Fermiger.	NB. — Il reste encore sur les dons desnes à cette colonie: 77.850 francs, moins 1.500 francs, soit 15.350 francs; mais the somme reste provisoirement placée a manière à garantir les rentes annuelles ensemble, 1.070 francs, qui grèvent une artie de ces dons.	tissant les rentes vlagères, et en attendant la création de la colonie nouvelle: Creance hypothécaire 5 0/0, contre la Société Le Chêne-Vert. Reconnaissances P. P., 4 0/0 Livret d'Epargne, Banque Fédérale, 3 3/4 0/0. Nyê à Mis Tabarié, arrèrage de rente viagère.
	Sommes prêtées, sans intérêts et sans délai de remboursement, à la Société coopérative de Liéfra, pour acquisitions immobilières et aménagements de la colonie. Sommes prêtées pour équipements ou installations de colons : A Fermiger. A Farpin.	Ensemble pour la colonie de Liéfra NB. — Il reste encore sur les dons destinés à cette colonie : 77.850 francs, moins 62.500 francs, soit 15.350 francs; mais cette somme reste provisoirement placée de manière à garantir les rentes annuelles d'ensemble, 1.070 francs, qui grèvent une partie de ces dons. Placements provisoires productifs, garan-	tissant les rentes vlagères, et en attendant la création de la colonie nouvelle: Créance hypothécaire 5 0/0, contre la Société Le Chêne-Vert. Reconnaissances P. P., 4 0/0. Livret d'Epargne, Banque Fédérale, 3 3/4 0/0. A. Payé a Ml ¹⁰ Tabarié, arrérage de rente viagère. 5. Solde créancier.
	· .:	H TOOGOGE H	. 4 . 7 . 1 . 1 . 1 . 1 . 1 . 1 . 1 . 1 . 1
1100	7	Tight have been substituted	4 10
in	2 22	8 888 8	2 2
	50.000 25.000 1.000	1,000 600 50 200 7,850	400 400 29.750
	25 50	Torrest - E run.	129
	4: : b : d : : +	: o d : : d 8	POPULATION AND AND AND AND AND AND AND AND AND AN
- 1-	de de	quipe- arpin Liéfra Suisse ulsse	
) ru	ital ital ital inal ital	red Fed Fed Fed Fed Fed Fed Fed Fed Fed F	-
"	l'œ	e d e d	
RECETTES	a gen de le	farr et.	ne)
ET	ries ries d'action de la constant de	es, es, col col col col	our our
EC	ffee mp	cs. uttuuttuuttuuttuuttuuttuuttuuttuuttuut	ne je
	a 25153 :	TO BE HE	e 9 /
E	racias .	S C C C C C C C C C C C C C C C C C C C	5 9 /
2	(y country La Tanana Country La Tanana Country La Tanana Country La Country L	Of fra allating the men of the me	don (n
E	ssy (y con relation in the sy on the sy on the sy of the sy	de 70 fra le Des C nstallati nnot, m rre, mê our, po une colc ou près	serre (n
£	Passy (y copar lui dar lui de La Toonyme, à cl de 1.000 fra lui Béthune.	lle de 70 fra mille Des C tl'installati bhannot, m isserre, mê ce jour, po ur une colo de ou près	Lasserre (n
E	destinés, ou fra: aul Passy (y co agé par lui dar agé par lui dar anonyme, à cl anonyme, à cl ale de 1.000 fra de 1107 fra de 1.000 fra de 1107 da anonyme, a cl ale bethune	nuelle de 70 fra famille Des C ntet l'installati Johannot. m Lasserre, mê , à ce jour, po pour une colc nande ou près	de Lasserre (n
	ons destinés, ou affectés à l'œuvre de Liéfra: e Paul Passy (y compris le capital déjà engagé par lui dans cette œuvre lors de la creation de La Terre Libre)	annuelle de 70 francs. e la famille Des Gouttes, pour l'équipement et l'installation de la famille Larpin. e M. Johannot, même objet. e H. Lasserre, même objet. ons, à ce jour, pour la colonie de Liéfra. ons pour une colonie nouvelle, en Suisse romande ou près de la frontière suisse:	par an (seul donne argue) rêt de Lasserre (momentané)
	1. Dons destinés, ou affectés à l'œuvre de Liéfra: De Paul Passy (y compris le capital déjà engagé par lui dans cette œuvre lors de la création de La Terre Libre). D'un anonyme, à charge d'une rente annelle de 1.000 francs. De M. de Béthune. De Mie Taharié, à charge d'une rente.	annuelle de 70 francs. De la famille Des Gouttes, pour l'équipement et l'installation de la famille Larpin. De M. Johannot. même objet. Dons, à ce jour, pour la colonie de Liéfra. 2. Dons pour une colonie nouvelle, en Suisse romande ou près de la frontière suisse:	3. Prêt de Lasserre (momentané)

L'activité de Terre Libre a été forcément limitée par ses ressources financières. On a pourtant vu plus haut ce qu'elle a pu faire pour Liéfra. D'autres projets sont à l'étude, quelques-uns très intéressants; il faudra sans doute attendre, pour les réaliser, l'arrivée de ressources un peu plus considérables.

CONCLUSION

En mettant en regard le succès relatif de tel de nos groupements, et l'insuccès relatif de l'initiative prise par la *Terre* Libre, on arrive, je pense, à estimer à sa juste valeur l'importance du rôle que notre « Socialisme appliqué » peut jouer dans l'évolution économique.

Il serait en effet facile de l'exagérer. En voyant réussir telle ou telle de nos œuvres, et en supputant les avantages qui peuvent en résulter, on serait tenté de se demander, si nous ne tenons pas là la solution même de la question sociale. Que des entreprises comme Liéfra, par exemple, se multiplient sur tous les points du territoire : voilà, du coup, des centaines, des milliers de prolétaires mis à l'abri du besoin. Les voilà affranchis du salariat et de l'exploitation, devenus propriétaires collectifs de la terre, et, s'ils le veulent, de machines et autres moyens de production. Les voilà formant des groupements autonomes, infiniment divers, librement disciplinés, unis par un lien fédératif et par des relations économiques qui les affranchissent de plus en plus de l'ambiance. C'est toute une société nouvelle qui se libère de la société capitaliste et qui entre en lutte avec elle. Profitant de toutes les ressources créées par le Capitalisme lui-même, mais libre de son effroyable gaspillage et des luttes fratricides qu'il engendre, elle se révèle comme supérieure à lui dans tous les domaines. l'écrase par la concurrence - sa propre arme! - finalement triomphe de lui et le détruit...

Ce sont des espérances de ce genre qu'on trouve exprimées, avec une grande force, dans le très intéressant ouvrage de J.-W. Petavel, Rien ne vous serait impossible (1). L'auteur,

⁽¹⁾ Au Foyer solidariste, Roubaix et Neuchatel (2 fr.). — Edition anglaise, revue et complétée, sous le titre The Coming triumph of Christian civilisation: à Londres, chez G. Allen & Co.

fondateur d'une colonie que nous espérons voir rattachée à notre Fédération, montre qu'un usage judicieux et méthodique des ressources de la nature et des forces mises à notre disposition par la science, — employées à produire en vue de l'utilité et non en vue du profit — permettrait, en mettant fin au gaspillage capitaliste et en remplaçant la concurrence par la coopération, de transformer de fond en comble la vie moderne sans secousse ni violence, et d'inaugurer pacifiquement une ère de prospérité et de justice. Sa démonstration est tout à fait convaincante; malgré certaines assertions discutables, je la crois irréfutable dans l'ensemble.

Seulement Petavel oublie une chose. Pour entreprendre une révolution pacifique comme il la préconise, il faut de vastes capitaux. Qui les fournira? Les prolétaires, directement intéressés? Comment les prélèveraient-ils sur leurs misérables gains! Les exploiteurs, qui ont (ou croient avoir) intérêt à maintenir l'injustice actuelle? Ils s'efforceront plutôt de nous mettre des bâtons dans les roues (1). Les philanthropes, les âmes charitables, les chrétiens sociaux? Voyez l'accueil qu'ils ont fait à la Terre Libre! Restent quelques visionnaires, quelques emballés, comme Petavel lui-même, assez... fous pour prendre leur Christianisme au sérieux et pour sacrifier leur fortune à leurs convictions. C'est assez pour faire des expériences intéressantes; pas assez pour opérer une révolution.

Il en est ainsi de nos groupements de propriété collective, et plus généralement de tous les essais de Socialisme appliqué. C'est pourquoi je ne peux pas attendre de ces entreprises, à elles seules, le salut social. Je pense seulement qu'elles doivent entrer pour une part dans le grand effort d'émancipation que tente le Prolétariat, et venir se ranger à côté de l'action syndicale, de l'action coopérative et de l'action politique, qui, réunies, doivent donner aux travailleurs la propriété de la richesse sociale, et mettre fin à la lutte des classes par la suppression des classes elles-mêmes.

Leur action ainsi définie et limitée, j'ose affirmer que les

⁽¹⁾ On sait qu'en 1903, la colonie anarchiste-chrétienne de Blaricum, en Hollande, a été saccagée et incendiée à l'instigation des propriétaires voisins.

groupements de propriété collective ont un grand rôle à jouer dans l'évolution sociale, un rôle important et bienfaisant au premier chef. Ce rôle, en effet, ce n'est pas seulement de soustraire quelques familles à la misère, immédiatement et définitivement, en les mettant en possession de leur moyen de production et de ressources proportionnées à leur charge. C'est encore de montrer, par des exemples concrets, à quoi pourrait ressembler une société d'où serait bannie l'exploitation de l'homme par l'homme, et où la coopération remplacerait la concurrence. C'est de donner une leçon de choses, sur la possibilité, sur le caractère pratique d'une telle société. C'est aussi de fournir un champ d'expériences pour étudier les formes diverses de propriété sociale et choisir peu à peu les meilleures. C'est, en un mot, de permettre l'élaboration de cellules sociales, toutes prêtes à entrer un jour dans le cadre de la libre République coopérative.

Ce rôle est assez beau pour intéresser aux groupements de propriété collective, quiconque aspire à l'avènement sur la terre du Royaume de Dieu.

Paul PASSY.

DU MÊME AUTEUR :

Les Origines du Christianisme	1 »
Sortons de l'Ornière	0 50
Soyons laïques	0 50
Christianisme et Socialisme	0 40
Liéfra, colonie coopérative	0 50
Le Capitalisme	0 30
Dans le Far-West américain	3 50
Les Sons du Français, 6mª édition	1 50
Etude sur les Changements phonétiques (prix Volney).	8 »
Premier livre de lecture, 5me édition	0.35
Deuxième livre de leclure, 3me édition	0 50
Premières lectures	0 80
Lectures variées (phonétiques), 2me édition	1 50
Eléments d'Anglais parlé, 3mº édition	1 »
L'Evangile de Marc, grec en lettres latines	1 »
Versions populaires du Nouveau Testament, en trans- cription phonétique, illustrées: Luc, 1 franc; Luc, gros caractères, 2 fr. 50; Actes, 1 fr.; Luc et Actes ensemble, 1 fr. 80; Jean, 1 fr.; Philippiens, 0 fr. 25.	
- Luc, Jean, Actes et Philippiens ensemble	2 »
Exposé des Principes phonétiques	0 50
DE JEAN PASSY:	
Comment nous unir ?	0 20

Tous ces ouvrages sont en vente à Paris, à la Société des Traités, 33, rue des Saints-Pères. Les abonnés de l'Espoir du monde, du Maître phonétique et du Réformiste peuvent les avoir à moitié prix et franco, en faisant la demande à Paul Passy, à Bourg-la-Reine (Seine).

L'Espoir du Monde, organe des socialistes chrétiens. Prix d'abonnement : 2 francs. Numéro spécimen sur demande à G. Platel, 24, rue des Cloïs, Paris 18°.